

Versailles, le 3 mai 2023

Service de l'Environnement

Unité Assainissement, Captages et Agriculture

**Note de présentation pour
consultation du public
du 04/05/2023 au 25/05/2023 inclus**

Projet d'arrêté relatif à la définition du cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau pour les irrigations à usage agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines

L'article R. 211-66 du code de l'environnement prévoit que les mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse, ou à un risque de pénurie de la ressource en eau soient prises par le préfet de département.

Le complexe aquifère de Beauce est l'un des plus grands réservoirs d'eau souterraine en France. Il concerne six départements : le Loiret, l'Eure-et-Loir, le Loir-et-Cher, la Seine-et-Marne, les Yvelines et l'Essonne. Il renferme une ressource indispensable pour les usages liés à l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'industrie et à la nécessaire alimentation en eau des milieux aquatiques superficiels.

Au début des années 1990, une vaste concertation s'est engagée pour définir un mode de gestion adapté de la nappe afin de préserver cette ressource. Les règles de gestion des prélèvements agricoles pour l'irrigation qui en découlent sont fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

La gestion annuelle des prélèvements liés à l'irrigation dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires nécessite de définir dans chacune des zones d'alerte concernées, et notamment dans la zone d'alerte Beauce centrale pour le département des Yvelines, des mesures coordonnées et provisoires de restriction en cas de franchissement des seuils d'alerte ou de crise.

L'objet du présent projet d'arrêté cadre départemental consiste ainsi, pour la zone d'alerte de la Beauce centrale et sa partie située dans le département des Yvelines, à :

- rappeler la mise en œuvre de mesures de restriction volumétrique des prélèvements à des fins d'irrigation agricole ;
- décrire le réseau des stations hydrométriques de référence et les débits de crise associés à chaque cours d'eau ;
- caractériser le passage à l'état d'alerte puis à l'état de crise ;

- fixer les mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la Beauce, par arrêté préfectoral départemental, après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté et ses annexes doivent être mis en consultation du public pendant 21 jours par voie électronique.

La consultation est ouverte sur le site des services de l'État dans les Yvelines du **4 mai 2023 au 25 mai 2023 inclus** à l'adresse suivante : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Le public peut faire valoir ses observations :

- par **voie postale** à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service Environnement - Unité Assainissement, Captages et Agriculture

35 rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

- par **voie électronique** à l'adresse suivante : ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr

Il est recommandé de privilégier la transmission par voie électronique en précisant, dans l'objet, la mention « consultation du public – projet d'arrêté cadre Beauce »

Pour être prises en compte, les contributions devront être reçues au plus tard le 25 mai 2023 à 23h59.

Date de mise en ligne : le 3 mai 2023

À l'issue de la consultation et après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines.